



Avis nr 10/2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de conseil de la Chambre des Députés)

Par courriel du 11 novembre 2019, le Service juridique de la Chambre des Députés a en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte demandé conseil à la CAD sur la question de la concurrence éventuelle entre la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte et la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Est-ce qu'un document qui sur base de la législation administration ouverte et transparente serait exclu du droit d'accès (par exemple en raison d'un secret ou d'une confidentialité de par la loi) pourrait quand même être communicable par écoulement des délais prévus dans le cadre de la loi sur l'archivage?

La CAD a examiné cette question lors de sa réunion du 21 novembre 2019.

Elle note que les 2 législations en cause ont 2 objectifs différents, qu'elles existent indépendamment l'une de l'autre et qu'elles ont vocation à s'appliquer l'une après l'autre. Il est dès lors envisageable qu'un document qui tombe sous les exclusions de la loi modifiée du 14 septembre 2018 devienne accessible après un certain temps en vertu de la loi sur l'archivage.

La CAD rappelle qu'elle n'a pas pour mission d'interpréter la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Avis adopté à l'unanimité le 25 novembre 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Jean- Claude Olivier